



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 05

Réunion du : **13 Septembre 2018**
à : **17h00**

Présidence : **Patrick MINON**

Présent(s) : **Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Ludovic GERARD**

Excusé(s) : **Michel CASSEGRAIN - Jean Louis RODRIGUEZ - Philippe SOUCHU - Alain THILLOU**

I- Approbation du PV n°04 du 10/09/2018

II - INFORMATION

La Commission Sportive a procédé à l'établissement des calendriers des championnats U19 1^{ère} division, U17 1^{ère} division, U15 à 8, U15 2^{ème} Division, U13 2^{ème} et 3^{ème} Division, U12 1^{ère} division

III - Courriers

- Courriel du C.Deportivo Espagnol Orléans du 10/09/2018 : réponse donnée
- Courriel du FC St Denis en Val du 10/09/2018 : réponse donnée

IV - MATCH ARRETE

Match n° 20821919 Coupe Jean Rollet D4/D5 - Groupe A du 09/09/2018 **Opposant les équipes de BEAUGENCY LUSITANOS 3 - CLERY AS 2**

Match arrêté à la 46^{ème} minute par l'arbitre officiel du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 2 dispose que « (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (...) »,
- Considérant que l'équipe 3 du club de BEAUGENCY LUSITANOS s'est présenté avec seulement 9 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre,
- Considérant, qu'à la 46^{ème} minute, 2 joueurs de l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 3 s'est blessé,
- Considérant que cette équipe n'avait plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre officiel de la rencontre a interrompu celle-ci à la 46^{ème} minute, sur le score de 0 à 7,
- Considérant que sur la feuille de match, il est bien précisé l'arrêt du match à la 46^{ème} minute, sur le score de 0 à 7, et que celle-ci est bien signée par les 2 capitaines à la fin du match,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 3 (0 but à 7 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de CLERY AS 2(7 buts à 0 et 3 points), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire,**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

V – FORFAITS

Match n° 20838827 Coupe Jean Rollet D4/D5 – Groupe F du 09/09/2018
Opposant les équipes de PANNES FC 2 – BRIARE US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PANNES FC 2, déclaré dans les délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de FC PANNES adressée au Service Compétitions en date du jeudi 6 septembre 2018 à 10h01, déclarant le forfait de son équipe 2 pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC PANNES 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BRIARE US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 40.00 euros au club de FC PANNES conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20838846 Coupe Jean Rollet D4/D5 – Groupe I du 09/09/2018

Opposant les équipes de ORLEANS ASPTT 2 – FRATERNELLE BOU 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS ASPTT 2, déclaré dans les délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de ORLEANS ASPTT adressée au Service Compétitions en date du vendredi 7 septembre 2018 à 8h05, déclarant le forfait de son équipe 2 pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS ASPTT 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FRATERNELLE BOU 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 40.00 euros au club de ORLEANS ASPTT conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20838852 Coupe Jean Rollet D4/D5 – Groupe I du 08/09/2018

Opposant les équipes de CHECY MARDIE BOU AG 2 – ST JEAN LE BLANC FC 4

Match non joué, forfait de l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de ST JEAN LE BLANC FC adressée au Service Compétitions en date du samedi 8 septembre 2018 à 13h57, déclarant le forfait de son équipe 4 pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST JEAN LE BLANC FC 4 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHECY MARDIE BOU AG 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x 2) au club de ST JEAN LE BLANC FC conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20838858 Coupe Jean Rollet D4/D5 – Groupe K du 09/09/2018
Opposant les équipes de TIGY VIENNE US 2 –ST BENOIT AS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de TIGY VIENNE US 2, déclaré dans les délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de TIGY VIENNE US adressée au Service Compétitions en date du Jeudi 6 septembre 2018 à 14h21, déclarant le forfait de son équipe 2 pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TIGY VIENNE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ST BENOIT AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 40.00 euros au club de TIGY VIENNE US 2 conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
Patrick MINON



Le Secrétaire Adjoint
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE LE 14.09.2018